

Conseil de la Communauté Séance du 20 mars 2024

Session ordinaire

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le vingt mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Date de la convocation :

Le 14 mars 2024

Date d'affichage :

Le 14 mars 2024

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 30

Votes exprimés :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Gérald LETOURMY (suppléant de Monsieur Pascal DUPRE), Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Lionel LEVHA, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Myriam SANTACANA à Monsieur Brice RAVIER, Madame Corinne SIMONEAU à Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Madame Gismonde GAUTHER-BERDON à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Luc FAVIA

Excusé(s) : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Marc LEONARD

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Délibération n° 2024 - 03 - 10

Aménagement du territoire - Urbanisme

Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n°2020-02-15 du le 13 février 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, la modification de droit commun du PLUi se fait par la procédure adaptée pour les sujets touchant les évolutions envisagées du document en vigueur qui ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et qui ne réduisent pas une zone agricole (A), ou une zone naturelle (N). Ces évolutions ne doivent pas réduire les protections édictées par rapport à des risques de nuisances.

Par ailleurs, l'objet de la modification vise à corriger certaines erreurs matérielles dans le document, tant sur la rédaction d'articles du règlement écrit que sur certains zonages du règlement graphique.

Les motifs de la modification du PLUi :

- Correction d'erreurs matérielles au règlement graphique et/ou écrit ;
- Retrait d'emplacements réservés soit en raison de leur réalisation, soit pour faire suite à l'abandon du projet par la commune, ou encore en lien avec leur déplacement éventuel ;
- Revoir la rédaction d'articles du règlement écrit afin qu'ils soient plus compréhensibles et moins soumis à interprétation pour leur application ;
- Modification de certaines zones, ne remettant pas en cause les orientations du PADD ;
- Création d'une zone de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur la Vallée de la Coudre à Lussault-sur-Loire ;
- Intégration de protections au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle, par le pastillage de bâtiments répondant aux critères énoncés dans le rapport de présentation ;
- Suppression et/ou modification de secteurs d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), sans remise en cause les orientations du PADD.

Les objectifs définis :

- Maitriser l'étalement urbain en densifiant les extensions urbaines, tout en préservant et valorisant le paysage remarquable quand il est justifié.

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat seront associés à la démarche conformément au Code de l'Urbanisme



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prescrire** la modification de droit commun du PLUi.
- **De définir** comme objet de la présente procédure, la modification du règlement écrit et graphique, selon les motifs et objectifs précités.
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.